



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-060

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale**

70-2023-04-26-00006 - Arrêté n° ARS BFC/DCPT/2023-09 du 20 avril 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône (10 pages)

Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2023-04-28-00014 - arrêté portant habilitation de l'organisme Quadrivium à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Habilitation n°CC-01-2023-70 (3 pages)

Page 14

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-04-28-00010 - AP Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN (2 pages)

Page 18

70-2023-04-28-00011 - AP Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI (2 pages)

Page 21

70-2023-04-28-00009 - AP Portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT- PASTEUR (2 pages)

Page 24

70-2023-04-28-00013 - AP portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY (2 pages)

Page 27

70-2023-04-28-00012 - AP portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN (2 pages)

Page 30

70-2023-04-28-00007 - AP portant réquisition d un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 33

70-2023-04-28-00008 - AP portant réquisition d un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-04-26-00006

Arrêté n° ARS BFC/DCPT/2023-09 du 20 avril  
2023

modifiant la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports  
sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône

**Arrêté n° ARS BFC/DCPT/2023-09 du 20 avril 2023**

Modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Préfet de la Haute Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. VILBOIS Michel ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DCPT n° 2023-05 du 3 mars 2023, modifiant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Haute-Saône ;

**Vu** les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

**Vu** les désignations en séance plénière du CODAMUPS-TS du 6 avril 2023, conformément au 9° de l'article R6313-5 du code de la santé publique.

## ARRETENT

**Article 1 :** L'arrêté ARSBFC/DCPT n° 2023-05 du 3 mars 2023 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Haute-Saône est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

**Article 4 :** Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 6 :** Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le comité établit son règlement intérieur.

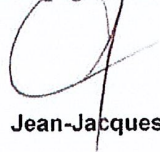
**Article 8 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, Madame la Directrice Territoriale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

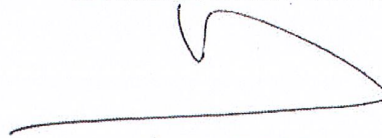
A Vesoul, le **26 AVR. 2023**

**Le Directeur Général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**

**Le Préfet de la Haute-Saône,**



**Michel VILBOIS**

## ANNEXE 1

### **MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

#### **1. Des représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :**

- M. Jean-Claude GAY

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- M. Luc SIMONEL, maire de Polaincourt-et-Clairefontaine
- M. Luc SENGLER, maire de Plancher-Bas

#### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgente :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours**

- M. Yves KRATTINGER

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Colonel Stéphane HELLEU

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

##### **f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône :**

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI  
Suppléant : Docteur Hafedh LIMAM

**b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*  
Suppléant : *en cours de désignation*

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : M. Bernard APPAIX  
Suppléant : *en cours de désignation*

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, SAMU Urgences de France (SUDF)  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*  
Suppléant : *en cours de désignation*

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Non représentée en Haute-Saône

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)  
Suppléant : Docteur Laurent PETIT, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)  
Suppléant : Docteur Luc RENAUD, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,  
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,

**g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Mme Hélène GAULT, fédération hospitalière de France (FHF)  
Suppléant : Mme Aurore ZOELLER, fédération hospitalière de France (FHF)

**h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Mme Audrey HUOT-MARCHAND, fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP)  
Suppléant : Mme Anne-Sophie BURGONDE, fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP)
- Titulaire : M. Michaël HERMOSILLA, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)  
Suppléant : Mme Sandrine PETIAUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : *en cours de désignation*
- Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Cédric REMERY, Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),  
Suppléant : *En cours de désignation*
- Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
Suppléant : M. Frédéric MULOT, FNAP

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : M. Yann KAISER, association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),  
Suppléant : Mme Nadège CARTERET, ATSU70.

**k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : M. Denis BLANDIN,  
Suppléant : Mme Laura GROSMOIRE

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Titulaire : Mme Mélanie BEDNAROWICZ  
Suppléant : *en cours de désignation*



m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : M. Jérôme PHEULPIN, fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF)  
Suppléant : Mme Cécile CUSENIER, FSPF

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND,  
Suppléant : Docteur Catherine CARITEY

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Pierre CURIE  
Suppléant : *en cours de désignation*

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : M. Maurice DECKMIN (ARUCAH)  
Suppléant : M. Richard MARTINEZ (ARUCAH)

## ANNEXE 2

### MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**
  - Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
  - Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
  - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
  
2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
  - Lieutenant-Colonel Florent NOEL
  
3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**
  - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI  
Suppléant : Docteur Hafedh LIMAM
  
4. **Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
  - Titulaire : Docteur Michel RAMEAU  
Suppléant : *en cours de désignation*
  
  - Titulaire : Docteur Pierre KUHN  
Suppléant : *en cours de désignation*
  
  - Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE  
Suppléant : *en cours de désignation*
  
  - Titulaire : *en cours de désignation*  
Suppléant : *en cours de désignation*
  
5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
  - Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, SAMU Urgences de France  
Suppléant : *en cours de désignation*
  
  - Titulaire : *en cours de désignation*  
Suppléant : *en cours de désignation*
  
6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Non représentée en Haute-Saône

**7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)  
Suppléant : Docteur Laurent PETIT, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)  
Suppléant : Docteur Luc RENAUD, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,  
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,

## ANNEXE 3

### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Colonel Stéphane HELLEU

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : *en cours de désignation*,  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Cédric REMERY, Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),  
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),  
Suppléant : *en cours de désignation*,
- Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
Suppléant : M. Frédéric MULOT, FNAP

6. **Un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

7. **Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Département de la Haute-Saône non concerné

**8. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : M. Yann KAISER, association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),  
Suppléant : Mme Nadège CARTERET, ATSU70

**9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

**a. Deux représentants des collectivités territoriales**

- M. Jean-Claude GAY
- M. Luc SIMONEL, maire de Polaincourt-et-Clairefontaine

**b. Un médecin d'exercice libéral :**

- Dr Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00014

arrêté portant habilitation de l'organisme  
Quadrivium à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23  
du code de commerce - Habilitation  
n°CC-01-2023-70



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté N°**

portant habilitation de l'organisme QUADRIVIUM à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce  
Habilitation n° CC-01-2023-70

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la demande du 7 avril 2023, formulée par l'organisme QUADRIVIUM ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

QUADRIVIUM  
2 promenade Mallarmé  
77870 VULAINES-SUR-SEINE

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Michaël AYMES,
- Mme Gwenaëlle LABIT,
- Mme Stecy GARANGER,
- M. Fabien THABOURET.

**Article 2** : Le numéro d'identification CC-01-2023-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 3** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

**Article 4** : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 5** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet  
www.telerecours.fr.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme QUADRIVIUM.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00010

AP Portant réquisition du docteur Bénédicte  
ARANDA-HULIN

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mai 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde sur les périodes suivantes :

- **Mardi 9 mai 2023 (20 h à 24 h)**
- **Dimanche 14 mai 2023 (8 h à 12 h et 20 h à 24 h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00011

AP Portant réquisition du docteur Chloé  
CYLINSKI

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mai 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Chloé CYLINSKI  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde sur les périodes suivantes :

- **Mercredi 10 mai 2023 (20 h à 24 h)**
- **Dimanche 14 mai 2023 (12 h à 20h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00009

AP Portant réquisition du docteur Emmanuelle  
MAIROT- PASTEUR





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT- PASTEUR**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mai 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde du **jeudi 4 mai 2023 (de 20h à 24h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00013

AP portant réquisition du docteur Justine  
PHOMMAVONG BOFFY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mai 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde du **samedi 20 mai 2023 (12 h à 24 h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00012

AP portant réquisition du docteur Maud  
LEONARD SCHIRLIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-  
Portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mai 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Maud LEONARD SCHIRLIN  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde du **jeudi 18 mai 2023 (8 h à 24 h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet,

A blue ink signature of Michel Vilbois, consisting of a large, stylized loop that starts under the 'L' of 'Le Préfet', goes up and over the 'P', then loops back down and under the 'P', and finally extends to the right under the 'S' of 'VILBOIS'.

Michel VILBOIS



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00007

AP portant réquisition d un médecin libéral au  
bénéfice du Groupe Hospitalier de la  
Haute-Saône

**Arrêté n°70-2023-04-28-00007**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de mai 2023 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Émilie MERLE,  
Médecin anesthésiste libéral  
22 rue d'Alsace Lorraine  
70000 VESOUL

Sur les périodes suivantes :

**Le 03 mai 2023 de 08h00 à 18h00**

**Le 17 mai 2023 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du docteur Émilie MERLE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**


Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-28-00008

AP portant réquisition d un médecin libéral au  
bénéfice du Groupe Hospitalier de la  
Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de mai 2023 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,  
Médecin anesthésiste libéral  
6 impasse du Chêne de la Verne  
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

**Le 15 mai 2023 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 AVR, 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS